

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BWT POOL PRODUCTS (Ex Procopi)

ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT
22200 Saint-Agathon

Références : 2025.140 - Recommandé n° 1A 215 042 4069 3

Code AIOT : 0005500369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement BWT POOL PRODUCTS (Ex Procopi) implanté ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT 22200 SAINT-AGATHON. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL visant à apprécier l'appropriation par l'exploitant du plan Défense Incendie demandé réglementairement aux entrepôts soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510 de la nomenclature des installations classées.

Cette vérification a été réalisée conjointement avec le SDIS22.

Par ailleurs, le contrôle effectué ce jour-là a également permis de vérifier que, suite à la mise en service de l'extension ayant été bâtie sur le site de Saint-Agathon, l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BWT POOL PRODUCTS (Ex Procopi)
- ZONE INDUSTRIELLE DE KERPRAT 22200 SAINT-AGATHON
- Code AIOT : 0005500369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BWT Pool Products est une filiale du groupe BWT. Elle fournit les professionnels en équipements de piscine.

Au sein de son usine de Saint-Agathon, l'exploitant procède à l'extrusion et l'injection des thermoplastiques, à l'assemblage des matières moulées ainsi qu'à la transformation mécanique de certaines pièces plastiques ou métalliques.

Ces activités relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510 (stockage de produits combustibles en entrepôt) et du régime déclaratif sous les rubriques ICPE n° 2560 (travail mécanique des métaux), n° 2565 (traitement de surfaces métalliques), n° 2661 (transformation de polymères).

Elles sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19/04/2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Outre les constats relatifs à la thématique du contrôle, le 10/04/2025, l'inspection a également observé la présence de fûts et de GRV contenant un liquide non identifié positionnés directement sur les voiries de l'établissement, en dehors de toute rétention.

L'inspection rappelle à l'exploitant que tout contenant doit être étiqueté.

De plus, si celui-ci contient un liquide présentant des risques, notamment de pollution, il doit être systématiquement positionné sur une rétention.

L'exploitant doit également contrôler que cette rétention reste disponible en permanence pour recueillir un écoulement accidentel, y compris si le stockage a lieu en extérieur (gestion de eaux de pluie).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Disponibilité du plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
2	Transmission aux services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	constructives	19/04/2024, article 2.1.2		
5	Détection automatique Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.5	Demande d'action corrective	3 mois
8	Electricité et Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
9	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
10	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Bruit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité pour les secours	Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.3	Sans objet
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le 10/04/2025, l'inspection a constaté que l'exploitant de l'entreprise BWT Pool Products dispose non seulement des moyens de lutte contre l'incendie demandés par la réglementation mais aussi d'un document regroupant différentes informations permettant de les mettre en œuvre. Cependant, dans sa forme actuelle, ce document est difficilement exploitable en situation accidentelle. Il est donc demandé à l'exploitant d'y apporter des améliorations.

Par ailleurs, l'inspection a également constaté la présence de plusieurs non-conformités sur site, notamment en ce qui concerne le bassin de récupération des eaux incendie (absence de vanne de barrage) et la présence de nombreux stockages de matières combustibles en extérieur, dont certains situés sur la voie "pompiers" ou à moins de 10 m de l'établissement recevant du public voisin.

Ces observations conduisent l'inspection à proposer à M. le Préfet des Côtes d'Armor de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Disponibilité du plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité du plan de défense Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

[...]

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; »
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis un document intitulé « Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir - site de Guingamp », référencé AQ102SQ, rédigé le 22/01/2025.

Ce document présente des informations relatives :

- à l'organisation du site (fluides employés, moyens de sécurité, de détection et d'intervention)
- aux consignes de sécurité et d'intervention applicables sur site ;
- au classement ICPE des activités réalisées sur site et aux risques susceptibles d'apparaître ;
- aux procédures devant être mises en œuvre pour utiliser certains équipements (centrale incendie, vannes, bassin de confinement, déclencheur manuel, ...) ou dans certaines situations anormales (comportement inhabituel)
- aux éléments concourant au développement d'un incendie et aux moyens employés pour lutter contre celui-ci (extincteurs, ..) ;
- aux rôles devant être tenus par différents personnels en cas d'apparition d'un sinistre (responsable de site et d'évacuation, guides et serre-files, sauveteurs secouriste du travail) ;

Il contient également :

- différents plans (plan d'accès, plan d'évacuation, positionnement des poteaux incendie, ...);
- des modèles de documents (message de contact des secours, fiche de notification d'un accident) ;
- un annuaire
- un schéma d'alarme à appliquer par toute personne témoin d'un incendie ou d'un accident (p 25) ;
- les n° de téléphones devant être appelés en situation accidentelle (§ 2.8 du document - p 20 et sur les consignes de sécurité affichées dans l'établissement -p 21) ;
- une fiche décrivant les actions devant être réalisées par le responsable de site en cas de déclenchement de l'alarme incendie en heures ouvrées ; cette personne est chargée de l'évacuation des personnels (détails fournis p 20), de donner les instructions nécessaires à l'équipe de première intervention et d'accueillir les secours (p 27) ;
- un rappel des éléments devant être connus des personnels chargés de la première intervention pour mettre en œuvre les extincteurs et les RIA en heures ouvrées (pp 33-35) ;
- une fiche décrivant les actions devant être réalisées par la société de télésurveillance en cas de déclenchement d'une alarme en heures non ouvrées, notamment l'accueil des pompiers ;
- un plan présentant schématiquement les réseaux d'eau et de gaz qui indique,notamment l'emplacement des vannes de coupure (4) ;
- plan de désenfumage (p 19) en précisant qu'auprès de chaque canton, un plan est affiché indiquant les fenêtres de désenfumage actionnées ;
- l'information concernant le positionnement de l'arrêt d'urgence central permettant de couper l'alimentation électrique (§ 2.1.3 p 6) ;
- une mention de la conduite à tenir du fait de l'existence de panneaux photovoltaïques sur le toit de la cellule 1 (p 37) : « en toiture panneaux PV : prévenir de leur présence en toiture au-dessus de la cellule 1. Interdiction d'intervenir en toiture en cas d'incendie (en rouge sur le plan accolé) ;
- la conduite à adopter en cas d'incendie sur un palettier, quelque soit l'endroit où il se trouve (utilisation des RIA) ;

- l'emplacement des FDS (p 28 dans le bureau de la chargée Ressources et Progrès).

Cependant, l'inspection constate également que :

- l'exploitant ne détaille pas les scénarios d'incendie (en particulier, il n'est pas fait mention que le scénario le plus défavorable ayant été retenu pour déterminer les besoins en eau est l'incendie des stockages positionnés dans les 4000 m² de la zone de stockage de la cellule existante) ;
- certains éléments sont illisibles (plans des réseaux d'eau et de gaz) ou peu repérables (mention concernant la conduite à tenir du fait de la présence des panneaux photovoltaïques sur le toit de la cellule n° 1) ;
- le document présenté ne contient pas de plan permettant de décrire l'implantation des différentes cellules de stockage et des murs CF.

D'autre part, l'inspection s'interroge sur les points suivants :

- en cas d'alarme en HNO, combien de temps faut-il à la télésurveillance pour rejoindre le site BWT pool Products de Saint-Agathon ?
- le personnel de la télésurveillance dispose-t-il de l'ensemble des matériels et informations nécessaires à l'accueil des secours (clé des locaux, connaissance concernant l'emplacement des plans et FDS, ...) ?
- les RIA sont-ils opérationnels en cas de coupure d'électricité dans la mesure où le surpresseur nécessaire à leur fonctionnement risque alors de ne plus être alimenté en énergie ?

D'une manière générale, après lecture du document de l'exploitant, vu son organisation générale, l'inspection s'interroge sur le côté opérationnel de celui-ci en situation accidentelle. Le SDIS22 confirme que, dans sa forme actuelle, ce document ne répond pas à son besoin d'information.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploiter de :

- lui fournir une réponse aux questions présentées dans la partie constat de cette fiche concernant la télésurveillance et le fonctionnement du surpresseur alimentant les RIA, en cas de coupure électrique ;
- repenser le document «Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir - site de Guingamp » afin de le compléter pour y intégrer l'ensemble des informations demandées à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 et l'adapter aux besoins d'information des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transmission aux services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Transmission aux services d'incendie et de secours

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, par mail du 28/03/2025, l'exploitant a transmis au SDIS22 son document « Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir - site de Guingamp », référencé AQ102SQ, version du 22/01/2025.

Le 10/04/2025, le SDIS22 a clairement indiqué que ce document n'était pas suffisamment opérationnel pour aider les services de secours en cas de situation accidentelle.

Il a notamment été demandé de :

- mettre en place une boîte « pompiers », accessible à toute heure, contenant les principales informations (état des stocks de produits combustibles et/ou dangereux, plans représentant les moyens en eau et en rétention, les zones de dangers, l'emplacement des murs CF, le positionnement des coupures d'énergie, notamment celle concernant les panneaux photovoltaïques, FDS des principaux polluants, clé permettant d'accéder aux locaux, ...);
- vérifier que les services de secours sont toujours en capacité d'accéder sur le site, soit directement (digicode des portails connus) ou par l'intermédiaire de la télésurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de mettre à disposition du SDIS les informations qui leur seraient nécessaires pour intervenir, notamment en heures non ouvrées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Afin de compléter les prescriptions des articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant met en place les éléments constructifs suivants dans les délais indiqués :

- mise en place de 3 portes coupe-feu 2 heures, entre la zone de production et le stockage voisin avant avril 2024 ;
- les murs extérieurs des cellules n° 1 et 2 de l'extension, ainsi que ceux du préau, sont REI 120 ;

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de conformité de stabilité au feu de la charpente béton, rédigée le 19/01/2024 par la société EDIFIS Ingénierie chargée de la maîtrise d'œuvre du projet d'extension de l'entreprise.

Ce document indique que les poteaux, poutres et panneaux en béton sont stables au feu pendant 2 h.

En complément, l'exploitant a également fourni l'attestation de non ruine en chaîne de la structure des extensions, rédigée le 19/01/2024 par le maître d'œuvre, répondant ainsi à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Lors de l'inspection du 10/04/2025, le maître d'œuvres CRBAT Ingénierie a également confirmé que l'extension réalisée répondait aux autres dispositions constructives énoncées dans l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicable aux entrepôts soumis à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510.

Lors du contrôle, l'inspection a effectivement constaté la présence des étiquettes attestant que les portes situées entre la zone de production, les stockages et la zone de chargement des chariots possèdent un caractère coupe-feu 2h. En particulier, celle qui permet de recouper la cellule existante validant ainsi l'hypothèse ayant été prise pour déterminer les besoins en eau de l'entreprise. Cependant, il a également été constaté que des objets étaient positionnés sur le trajet de cette porte (chute de lame PVC).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de veiller en permanence à ce qu'aucun objet ne soit positionné sur le trajet des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : Accessibilité pour les secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité pour les secours

Prescription contrôlée :

Afin de répondre aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant dispose d'un accès adapté pour les services de secours, équipé d'un portail manuel ouvrable à l'aide d'une clé triangulaire.

Constats :

Le 10/04/2025, l'inspection a constaté que les deux portails (visiteurs et poids-lourds) étaient équipés de clé triangle, conformément à la prescription de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection automatique Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique Incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...]

Constats :

Le 10/04/2025, l'inspection a constaté que le système de détection incendie équipant les extensions ne présentait pas de dysfonctionnement tandis que le dispositif équipant la cellule existante indiquait un dérangement au niveau du VESDA n° 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports de contrôle des deux systèmes de détection incendie ainsi qu'un document attestant de la réalisation des travaux de remise en état du VESDA n° 3.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions décrites à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant met en place :

- 2 poteaux incendie ; ces poteaux devront être peints en bleu afin de signaler au service de secours qu'ils ne sont pas reliés sur le réseau ;
- une bâche d'eau de 120 m³, équipée d'un raccord « pompier » ;
- une réserve incendie de 1072 m³, munie d'une prise « pompier » et reliée aux poteaux incendie implantés sur le site ; ce bassin est équipé d'un dispositif permettant de contrôler le volume d'eau effectivement présent.

Ces équipements sont positionnés comme indiqué sur le plan de l'annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant aménage une aire de stationnement des engins par points d'eau.

L'exploitant fait réceptionner par le SDIS22, ses réserves et poteaux incendie avant la mise en service de son agrandissement.

[...]

Article 13 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues.

[...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni :

- le procès verbal d'intervention sur le parc d'extincteur de l'entreprise, réalisé le 09/07/2024 par la société EUROFEU ; les appareils usagés ont été remplacés par le prestataire le jour de l'intervention ;
- le rapport de vérification des RIA, réalisé le 31/10/2024 par la société SOCOTEC ; tous les appareils en place ont été considérés comme fonctionnels ;

Le 10/04/2025, le SDIS22 et l'inspection ont constaté la présence :

- de la réserve incendie située à proximité du parking visiteur ;
- des deux poteaux incendie reliés à la réserve incendie ; il a été contrôlé qu'ils étaient opérationnels. Cependant, le SDIS22 demande à ce qu'ils soient peint en bleu afin de signaler aux services de secours leur mode de fonctionnement (en aspiration) ;
- la bâche d'eau de 120 m³, située à proximité de l'auvent de stockage, équipée d'un raccord pompier.

Par ailleurs, le bon fonctionnement du RIA n° 8 a été vérifié.

D'une façon générale, le SDIS22 souhaite que la signalétique du positionnement des réserves en eau soit améliorée et que les aires dédiées au positionnement des engins devant s'y brancher soient clairement indiquées.

Par ailleurs, l'exploitant indique que ses moyens en eau n'ont pas été réceptionnés par le SDIS22.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de répondre aux demandes du SDIS22 (reprises à l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024) en :

- mettant en place une signalétique adaptée au niveau des entrées permettant d'indiquer rapidement aux secours l'emplacement des réserves d'eau ;
- en aménageant les aires nécessaires au positionnement des engins à proximité de la réserve incendie et de la bâche (peinture au sol, bordures, ...) ;

- peignant les poteaux reliés à la réserve incendie en bleu afin que les services de secours identifient immédiatement qu'ils fonctionnent en aspiration ;
- en demandant qu' SDIS22 de réceptionner officiellement ses moyens en eau. Le compte-rendu de cette réception sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage

Prescription contrôlée :

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de déisenfumage [...]

Les cantons de déisenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le compte-rendu de la visite réalisée le 05/04/2024 par la société Eurofeu sur le parc Déisenfumage de l'entreprise BWT Pool Products. Ce document indique que l'ensemble des dispositifs est en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Electricité et Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Electricité et Foudre

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

[...]

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification

des installations électriques, réalisée du 07 au 08/10/2024 par l'APAVE ainsi que le compte-rendu Q18 associé. Celui-ci indique que, en l'état, l'installation ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Par ailleurs, l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée ont été transmis à l'inspection en tant qu'annexes du dossier d'enregistrement rédigé dans le cadre du projet d'extension de la zone de l'entreprise.

L'inspection constate que l'installation des panneaux photovoltaïques a bien été prises en compte dans ces documents.

En conclusion, il est indiqué que des parafoudres doivent être mis en place.

Le 10/04/2025, l'exploitant n'a pas présenté à l'inspection de document attestant de l'installation et du bon fonctionnement de ces équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de vérification rédigé suite à la mise en place des parafoudres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

En complément des prescriptions décrites à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé, l'exploitant met en place un bassin de confinement de 1173 m³, muni d'un dispositif automatique d'obturation asservi au système de détection d'incendie installé dans l'établissement.

[...]

Ce bassin est équipé d'une aire d'aspiration compatible avec les engins de lutte contre l'incendie.

[...]

Constats :

Le 10/04/2025, l'inspection a constaté la présence d'un bassin permettant de récupérer à la fois les eaux pluviales s'écoulant sur le site et les eaux d'extinction.

Toutefois, il a également été constaté que ce bassin n'était pas équipé de la vanne nécessaire à son obturation en cas de sinistre.

L'inspection propose donc à M. le Préfet des Côtes d'Armor de mettre en demeure l'exploitant de vérifier l'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Stockages extérieurs**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/04/2024, article 2.1.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockages extérieurs**Prescription contrôlée :**

Aucun stockage de matières inflammables ou combustibles n'est fait en extérieur.

Constats :

L'entreprise BWT Pool Products de Saint-Agathon est classé à enregistrement sous la rubrique ICPE n° 1510 et doit donc respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, en particulier celle présentée à l'article 2.1 III de ce texte qui indique que « *Les parois externes des cellules de l'entrepôt [...] sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...]*

 ».

L'inspection observe que l'exploitant a renforcé son engagement vis-à-vis de cette prescription en indiquant, dans sa réponse de mai 2023 à la demande de complément de l'inspection, puis par mail du 01/12/2023, qu'aucun stockage ne serait fait en extérieur.

L'inspection a acté cet engagement à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024 sans que l'exploitant ne fasse de remarque sur cette obligation dans le cadre du contradictoire réalisé préalablement à la signature de cet acte.

Le 10/04/2025, l'inspection a constaté que de nombreux stockages, notamment de produits combustibles ou dangereux (bois, PVC, huiles, déchets de diverses natures, bouteilles de gaz...), étaient situés à l'extérieur des cellules.

Plusieurs d'entre eux étaient positionnés à moins de 10 m d'une paroi d'entrepôt non équipée d'un système d'extinction automatique ou sur une voie « pompiers ».

En particulier, il a été observé un important de stockage de boîtes en bois à moins de 10 m de la paroi du bâtiment voisin occupé par l'établissement recevant du public ALDI.

Compte tenu du constat présenté ci-dessus, l'inspection propose à M. le Préfet des Côtes d'Armor de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19/04/2025, notamment en retirant les boîtes en bois situées à proximité de l'ERP voisin ALDI.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 11 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 24.3

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

[...]

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des niveaux sonores réalisé le 20/03/2023 par la société APAVE.

L'inspection observe que ce document a été réalisé avant la mise en service des installations ayant justifié la prise de l'arrêté préfectoral du 19/04/2024 et que, seule la conformité de jour est étudiée alors que l'entreprise est susceptible de fonctionner en 3*8 h.

En séance, l'exploitant indique que les niveaux sonores ont dû baisser car de nombreux mouvements consistant à récupérer des matériaux positionnés en extérieur se font maintenant à l'intérieur des locaux ayant été nouvellement construits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle mesure de bruit afin de disposer d'éléments chiffrés caractérisant ses installations et son activité également en période nocturne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois